

de direction de renvoyer la question à la première Section en vue de faire élaborer un projet de loi, comme cela a été fait maintes fois, notamment pour la mendicité et le vagabondage et tout dernièrement, pour les indemnités en cas d'erreurs judiciaires.

Je demande, d'ailleurs, que le tirage à part qui sera ordonné par le Conseil soit la reproduction pure et simple du procès-verbal.

M. le PRÉSIDENT. — C'est bien ainsi que je le comprends.

Avant de lever la séance, j'ai l'agréable devoir de remercier en votre nom le Rapporteur qui nous a exposé la question avec autant de conviction que de compétence, et les orateurs qui ont mis leur science et leur éloquence au service de cette idée, dont ils nous ont démontré toute la portée juridique et sociale, et dont nous devons souhaiter la prochaine introduction dans nos Codes. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 6 heures 30.

## PROJET DE CODE PÉNAL RUSSE

---

Nous avons, dans un précédent article, étudié la partie du projet du Code pénal russe qui se rapporte aux peines ; nous devons maintenant examiner les autres dispositions contenues dans la partie générale.

### I

Les deux premiers chapitres du projet sont consacrés à des dispositions générales et aux effets de la loi pénale.

Nous ne croyons pas devoir insister sur ceux de ces textes qui se retrouvent dans tous les Codes, et qui, en Russie comme partout, sont, d'ailleurs, depuis longtemps en vigueur.

Nous noterons cependant, tout d'abord, que l'article 4 maintient la distinction des infractions en crimes, délits et contraventions. On sait que cette division, créée par notre Code pénal, imitée par de nombreuses législations étrangères, a été critiquée, et avec quelle ardeur (1) ! J'avoue que je n'attache pas à cette question plus d'importance qu'il ne convient, mais il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que notre vieille division tripartite semble encore, après tout, la plus pratique et la plus commode à des criminalistes fort au courant de l'état actuel de la science et qui ont su se placer fort au-dessus des traditions routinières.

Deux points seulement attireront ensuite notre attention. En premier lieu, l'effet territorial de la loi, en second lieu, les principes de l'extradition.

La loi pénale russe s'applique, bien entendu, à toutes les infractions commises sur le territoire russe. Mais, dans ce vaste Empire, on ne peut admettre ce principe sans quelques exceptions. Ainsi, le Grand-duché de Finlande a ses lois particulières. L'étendue de ces franchises, et surtout leur origine, ont soulevé des controverses dont on retrouve, peut-être, quelques traces dans l'exposé des motifs de notre projet. Mais le Grand-duché possède un Code pénal

---

(1) Voir les discussions du Congrès pénitentiaire de Paris, *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 1004 et 1089.

spécial (1), et le projet reconnaît expressément que le nouveau Code russe, comme l'ancien ne s'y appliquera pas.

D'un autre côté, il existe pour certaines autres parties de la Russie des règlements spéciaux qu'on ne pouvait songer à abroger. Une si grande masse d'hommes, dont les mœurs sont profondément différentes, ne peut être absolument soumise à des lois unitaires. L'article 9 réserve donc les infractions passibles de peines d'après les coutumes des tribus allogènes.

Ces distinctions tiennent à la police intérieure. L'effet de la loi russe relativement aux infractions commises hors du territoire nous intéresse plus directement : d'abord, au point de vue scientifique, car ces questions sont très controversées, et même pratiquement puisqu'il s'agit d'infractions qui peuvent être commises chez nous. On connaît les discussions que cette question a soulevées en doctrine et en jurisprudence. Ce n'est pas ici le lieu de reprendre ces longues disputes : on sait, d'ailleurs, les solutions admises successivement par notre Code d'instruction criminelle et notre loi de 1866. Mais il ne sera pas inutile, peut-être, de rappeler un fait généralement plus ignoré. Au commencement du second Empire, une loi fut votée par les Chambres qui étendait largement l'effet de la loi française aux crimes commis à l'étranger. Ces dispositions soulevèrent à cette époque les susceptibilités des Gouvernements étrangers qui crurent y voir un empiètement sur leur souveraineté. Il y eut des représentations diplomatiques, et l'Empereur renonça à sanctionner le projet, qui ne fut jamais promulgué.

Le nouveau Code russe contiendra sur cette matière des dispositions intéressantes.

La loi s'appliquera d'abord à tous les Russes qui auront commis à l'étranger un crime ou un délit. Ce principe n'est pas nouveau ; il se trouvait déjà dans le *Svod zakonov* et dans le Code de 1845. La Commission s'est seulement appliquée à le formuler d'une façon plus courte et plus claire qu'il ne l'était auparavant. Les contraventions commises par les sujets russes hors de l'Empire pourront aussi être poursuivies en Russie, s'il existe des traités diplomatiques avec les nations sur le territoire desquelles elles ont eu lieu : seulement, il n'est pas nécessaire que ces nations

---

(1) Le Grand-duché de Finlande a été régi jusqu'à ces derniers temps par le Code suédois de 1754, aujourd'hui remplacé par un Code sanctionné après de longues vicissitudes, en 1894 (Foinitsky, *loc. cit.* et *Revue pénitentiaire* 1895 p. 734.)

soient limitrophes de la Russie ; cette restriction, admise chez nous, a été repoussée par les auteurs du projet.

Mais voici où ce projet va beaucoup plus loin que la législation française et que la plupart des nouveaux Codes. Notre article 7 du Code d'instruction criminelle ne permet de poursuivre l'étranger qui, à l'étranger, a commis un crime, que dans des cas tout à fait exceptionnels et lorsqu'il s'agit seulement d'un attentat contre la sûreté de l'État ou d'un crime de falsification de monnaies. Cette exception même est exorbitante, car à quel titre cet étranger peut-il être considéré comme justiciable des tribunaux français ? Pas à raison du caractère territorial de la loi pénale, puisque le crime a été commis hors des frontières ; pas non plus à raison de son caractère personnel, puisque le coupable est étranger. Or, l'article 5 du nouveau projet permet de poursuivre en Russie tout crime commis par un étranger à l'étranger et même tout délit, s'il porte atteinte aux droits d'un sujet russe, aux intérêts du fisc impérial, ou si un traité diplomatique en autorise la répression en Russie. On voit combien ces dispositions sont larges et compréhensives. Un Français qui, en France, commet un crime de meurtre ou de vol qualifié, est justiciable des tribunaux russes. A la vérité, le Gouvernement peut aussi nous le livrer, si nous le réclamons, et la Commission reconnaît même que ce procédé sera le meilleur ; mais, si la France ne demande pas l'extradition, ou si apparemment on nous la refuse, le coupable peut être condamné en Russie. La Commission, dans son exposé des motifs, explique qu'il y aurait péril pour l'ordre social russe et à coup sûr scandale public à laisser impuni un grand criminel qui s'est réfugié en Russie ; que ce criminel doit trouver le châtement qu'il a mérité, alors même que le pays qui a d'abord compétence pour le juger ne réclamerait pas son extradition. Mais on peut répondre que, dans ce cas, le pays de refuge a toujours le droit de se protéger et d'éviter le scandale que l'on redoute, en expulsant cet étranger dangereux. N'est-ce pas suffisant ? Et les lois russes ne dépassent-elles pas ici la mesure ? Quelques-uns le penseront, sans doute. Cependant, il ne semble pas que les Gouvernements européens se soient émus, et la diplomatie, oublieuse des représentations qu'elle fit autrefois à la France, garde cette fois le silence. C'est qu'on sent, peut-être mieux aujourd'hui qu'il y a cinquante ans, que la Russie n'a pas tout à fait tort de maintenir ici ses traditions et d'internationaliser la répression, à une époque où les grands malfaiteurs deviennent de plus en plus cosmopolites. Le lecteur décidera.

D'ailleurs, la poursuite des crimes ou délits commis hors de la Russie, soit par un Russe, soit par un étranger, est soumise à certaines restrictions. Ainsi, d'abord, le fait doit être puni, non seulement par la loi russe, mais encore par la législation du pays où il a été perpétré. Cette décision, qui n'est admise chez nous que pour les délits, sera applicable d'après le nouveau Code même aux crimes. De plus, si la loi étrangère est moins sévère que le Code russe, le juge devra réduire la peine dans la mesure admise pour les circonstances atténuantes. Mais ces règles ne sont plus applicables s'il s'agit de crimes contre la sûreté de l'État russe. Ceux-ci peuvent être poursuivis, alors même qu'ils n'eussent entraîné aucune peine dans le pays où ils ont été commis et le coupable ne peut espérer aucun adoucissement dans le châtement.

En second lieu, les délits commis hors du territoire ne peuvent motiver une condamnation en Russie, s'ils sont au nombre de ceux pour lesquels l'extradition ne serait pas admise. En autres termes, et pratiquement, on ne poursuivra pas les individus coupables d'un crime ou d'un délit politique contre un État étranger. Cette disposition, qui est conforme aux principes admis par toutes les nations en ce qui touche les réfugiés politiques, n'avait, à notre connaissance, jamais été formulée dans un texte.

En troisième lieu, la poursuite ne sera intentée que sur la demande de l'autorité étrangère compétente ou sur la plainte de la partie lésée, si le coupable a attenté aux droits d'un État étranger ou à ceux de sujets étrangers. Si nous comprenons bien ce texte, il nous paraît susceptible de quelque critique non de fond, mais de forme. Il semble que le Gouvernement étranger n'a le droit de dénoncer que les crimes contre l'État. Si tel est bien le sens de cette disposition, nous préférons le texte de notre loi de 1866, qui permet à cette dénonciation officielle d'intervenir en tous les cas et de suppléer la plainte de la partie lésée, même pour les délits qui paraissent surtout léser un intérêt particulier. L'État n'est-il pas intéressé à la répression de toutes les infractions ?

Enfin, le crime ou le délit ne peut plus être poursuivi en Russie, s'il a été jugé à l'étranger. Le projet touche ainsi à la matière très délicate et neuve encore de l'effet de la chose jugée à l'étranger. Les législations positives actuelles sont, en effet, à peu près muettes sur cette question si importante et si pratique. Sans doute, les criminalistes qui se sont occupés de droit international, l'ont étudiée depuis longtemps, mais leurs conclusions sont restées jusqu'ici théoriques. Le projet russe marque un léger pas en avant

dans cette voie. Il a pris soin de mieux déterminer dans quelle mesure le jugement étranger éteindra l'action publique en Russie. Si le jugement a acquitté l'accusé, ou si la condamnation a été prononcée et exécutée, tout est fini ; les poursuites ne peuvent plus être reprises. Mais, si le coupable condamné n'a pas subi la peine ou ne l'a subie que partiellement, il peut être de nouveau traduit devant les tribunaux russes. J'estime que cette décision est excellente, et je regrette qu'elle ne soit pas admise dans notre législation. Supposez un Français qui, en Belgique, commet un délit, un crime grave : condamné, il s'évade et revient en France : l'impunité lui est assurée, car l'action publique est éteinte, et, d'un autre côté, nous ne livrons pas nos nationaux. Cette impunité, les rédacteurs du projet russe ont voulu l'éviter, et ils ont eu raison. J'ajoute que si la peine a été partiellement subie, le tribunal russe devra abaisser celle qu'il prononcera dans la mesure fixée pour les circonstances atténuantes. Sur ce point, j'aimerais mieux voir déduire tout simplement la durée de la peine déjà subie. Mais ce n'est là qu'une critique de détail.

On a remarqué que dans l'hypothèse qui précède, la loi ne donne point l'effet de la chose jugée à la sentence étrangère. Elle autorise seulement une nouvelle poursuite devant les tribunaux russes. L'article 7 fait quelque chose de plus. Tout sujet russe qui, à l'étranger, aura subi une peine pour un fait qualifié crime en Russie, sera, après son retour en Russie, condamné par le tribunal russe, dans les formes spécialement prescrites, à la privation des droits et à la surveillance de la haute police. Il peut même être frappé de la déportation, s'il a commis certains crimes graves contre la Russie. La Commission a cru nécessaire de justifier cette disposition dans l'exposé des motifs ; il semble qu'elle eût pu se dispenser de tout commentaire et qu'il suffisait du texte pour que tout le monde sentît sa légitimité. Certes, nous approuvons qu'un État prenne des mesures contre ses nationaux qui ont subi une condamnation à l'étranger et nous déplorons profondément qu'un Français condamné en Belgique puisse revenir en France, tête haute, sans qu'on puisse le chasser de l'armée, ni le rayer des listes électorales comme indigne ! Les auteurs du projet n'ont pas voulu qu'il en fût ainsi dans leur pays et nous les approuvons sans réserve. Mais de là à tenir compte d'une condamnation prononcée à l'étranger pour aggraver la peine du récidiviste, il n'y a pas bien loin et la distance peut être aisément franchie. Peut-être la discussion qui a suivi, au Congrès de Paris, le beau rapport de

notre collègue M. Le Poittevin (1) rendrait-elle faciles quelques retouches heureuses avant la promulgation du nouveau Code. Des membres de la Commission chargée de la rédaction du projet ont assisté à cette discussion et y ont pris part. Il serait digne d'eux de prendre l'initiative du progrès, puisque aussi bien ils n'ont qu'à suivre la voie qu'ils ont eux-mêmes ouverte, et que l'occasion favorable leur est offerte.

Arrivons maintenant à l'extradition, à laquelle le projet, à l'exemple des Codes les plus récents, consacre aussi quelques dispositions. Cette matière n'a d'abord été réglée que par des traités internationaux; puis, dans presque tous les pays, elle a été réglementée par des lois spéciales (2). Mais elle semble aujourd'hui assez connue pour trouver place dans des travaux de codification. L'article 10 détermine sous quelles conditions l'extradition peut être accordée. Les formes trouveront leur place naturelle dans les lois de procédure.

La Russie n'accorde pas l'extradition de ses nationaux. L'exposé des motifs montre que les auteurs du projet ne sont pas eux-mêmes convaincus de l'excellence de cette règle traditionnelle dans les pays de l'Europe continentale. Au sein de la Commission, le représentant du Ministère des affaires étrangères a soutenu qu'il était opportun de l'abandonner, et nous estimons qu'il avait raison. C'est au lieu du crime que le coupable doit être jugé, dans son propre intérêt comme dans l'intérêt général de la répression. Pour les délits de droit commun, les seuls dont il puisse être ici question, les nations civilisées peuvent avoir assez de confiance dans la justice de chacune d'elles pour ne pas craindre de livrer tous les malfaiteurs, même ceux qui leur appartiennent. On objecte, il est vrai, que l'État qui livre un de ses sujets paraît abandonner quelques parcelles de sa souveraineté. Mais cet argument est bien vieilli et a été cent fois réfuté victorieusement. Ainsi que le remarque l'exposé des motifs, on peut être suffisamment rassuré de ce côté, en considérant que l'Angleterre, si jalouse de sa souveraineté et qui sait si bien faire respecter à l'étranger les droits des sujets de la Reine, accorde depuis longtemps déjà l'extradition de ses nationaux. Cependant, les auteurs du projet, qui savent et exposent toutes ces choses, n'ont pas osé proposer cette innovation; ils n'ont pas voulu déroger aux traités que la Russie a conclus

(1) Lire cette discussion dans la *Revue* de 1895, p. 988 et 1074.

(2) On sait qu'en France un projet de loi a été voté par le Sénat, en 1880; on attend encore qu'il soit soumis à la Chambre des députés.

et dans lesquels elle a expressément stipulé qu'elle ne livrerait jamais un de ses nationaux. Ils semblent surtout avoir été frappés de ce fait que, dans presque tous les États, les lois, les Codes et même les Constitutions ont admis ce principe, quelque suranné qu'il soit, et que si la Russie l'abandonnait, elle n'obtiendrait pas la réciprocité. Je répondrai qu'il faut bien que quelque nation prenne l'initiative et qu'avec l'Angleterre au moins cette réciprocité était possible. Mais, si la Commission est timide de ce côté, trop timide à notre sens, elle s'est montrée plus hardie, lorsqu'il s'est agi de déterminer les infractions qui pourront motiver l'extradition. Elle n'a pas essayé de dresser une liste limitative; elle promet de livrer tous ceux qui se sont rendus coupables d'un fait qualifié crime ou délit par le nouveau Code. Les traités diplomatiques pourront préciser, si cela est nécessaire, mais la loi nationale ne sera pas, du moins, un obstacle à ce qu'on y comprenne telle ou telle infraction; la loi ne fera exception que pour celles qui ont été jugées en Russie.

L'extradition ne s'appliquera pas toutefois aux délits politiques. La Russie, dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, a souvent donné asile aux vaincus des discordes civiles, et beaucoup d'émigrés français, pendant la Révolution française, s'y sont réfugiés. Ce n'est pourtant que dans les traités relativement récents qu'elle a consenti, qu'on trouve sur ce point une clause expresse; et le premier paraît être celui qu'elle a signé avec la Hollande en 1867. Les auteurs du projet ont cru bon d'exprimer formellement ce principe dans l'article 10; mais ils ne s'en sont pas tenus là, et ils ont essayé de résoudre quelques-unes des difficultés que soulève cette difficile matière. Ils n'ont point tenté pourtant de donner une définition du délit politique. En 1883, ils avaient pensé résoudre cette difficulté en renvoyant aux articles du Code pénal où étaient énumérés les crimes et délits qui présentaient ce caractère. Mais, peut-être, lorsqu'il a fallu spécifier ces articles et remplir la ligne qu'on avait laissée blanche, s'est-on heurté à des difficultés insurmontables. Dans tous les cas, le texte russe de 1895, que nous avons sous les yeux, ne contient plus ces renvois et pose seulement le principe que ne seront pas extradés les étrangers qui se seront rendus coupables de crimes ou de délits politiques contre un État étranger. Mais, si la Commission a désespéré de donner une définition que personne n'a encore trouvée, elle a voulu cependant, préciser la notion du délit politique sur le point le plus délicat: doit-on considérer comme tel l'infraction de droit commun connexe à une

infraction politique, ou qui, même isolée, a été déterminée par un mobile politique? A cette question ils ont répondu par un *non* catégorique. Ainsi, l'assassinat et l'incendie commis pendant une émeute ou une insurrection, le vol ou le meurtre inspirés par des passions politiques ne cessent pas d'être des délits de droit commun, et ceux qui s'en sont rendus coupables ne trouveront pas en Russie un asile inviolable. C'est la thèse qui a été soutenue par notre Ministre des Affaires étrangères Jules Favre, après les abominables crimes de la Commune de Paris, sans que l'éloquence du grand orateur soit alors parvenue à convaincre les Gouvernements étrangers. La Russie l'accepte aujourd'hui, et l'insère dans ses lois. Mais elle réserve le bénéfice de ce principe aux puissances qui, dans les mêmes cas, accorderont l'extradition à la Russie soit en vertu de traités, soit par application du principe de réciprocité.

Cette solution triomphera-t-elle, en effet, dans le droit international public? La formule du nouveau Code russe est-elle définitive? Sur ce point, je fais mes réserves; mais je ne puis m'expliquer aujourd'hui (1).

## II

Le chapitre IV du projet traite des conditions de l'imputabilité et de la criminalité, en d'autres termes, établit ce que nous appelons, en droit français, les faits justificatifs, qui sont, en Russie comme partout ailleurs, l'aliénation mentale, le jeune âge, la contrainte physique, l'ordre légal, la légitime défense et l'état de nécessité. Ces théories, depuis longtemps étudiées par les criminalistes, ne sont plus susceptibles de solutions bien nouvelles. Les formules législatives peuvent être plus ou moins heureuses, mais le fond ne change guère. En cette matière, les auteurs du projet de Code pénal russe devaient surtout consulter les lois les plus récentes promulguées à l'étranger et s'appliquer à simplifier le Code de 1845.

Ainsi, les articles 95, 96, 97 et 98 du Code actuellement en vigueur contiennent de longues dispositions sur le dément, l'idiot de naissance, l'individu atteint de fureur ou d'aliénation mentale, ou de débilité sénile, le somnambule et le sourd-muet. Le projet

(1) Conformément à une tradition depuis longtemps établie dans le droit international public, l'article 10 décide expressément que l'extradition sera accordée pour tout crime d'attentat contre la vie ou contre la santé du Chef d'un État étranger. Mais on peut se demander si cette disposition particulière était nécessaire, après la disposition générale qui permet l'extradition pour les crimes de droit commun inspirés par un mobile politique.

a essayé de trouver une formule générale qui puisse contenir tous ces cas particuliers et débarrasser la loi de toutes les distinctions oiseuses. La traduction française du projet porte (1) que « n'est pas imputable le fait commis par un individu qui, soit par l'insuffisance de ses facultés intellectuelles, soit par le dérangement maladif de l'activité de son âme, soit par suite de son état d'inconscience, ne pouvait, au temps de l'action, comprendre la nature et le sens de ce qu'il faisait, ni diriger ses actions ». On méditera sur ce texte qui est littéralement traduit de la langue russe; on se demandera s'il contient la solution de toutes les questions qui pourront se présenter dans la pratique; mais, quelle que soit la réponse, on avouera, du moins, qu'il est préférable à l'article 64 de notre vieux Code pénal qui, dans sa formule simpliste, déclare que « il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ».

Il est à remarquer, d'abord, que les auteurs du projet considèrent comme irresponsables ceux qui sont incapables de comprendre la nature et le sens de ce qu'ils font ou de diriger leurs actions. En autres termes, ce n'est pas seulement le défaut de discernement qui supprime l'imputabilité pénale, mais encore le pouvoir de conformer sa conduite aux claires indications de sa raison. Notre Code pénal français ne donne aucune explication à la pratique sur ces distinctions délicates, subtiles même si l'on veut, mais justes et profondes pourtant, et cette lacune de nos lois a conduit à des idées confuses ou inexactes, dont l'influence se fait trop souvent sentir dans les discussions judiciaires de nos Cours d'assises. Que de fois n'a-t-on pas soutenu qu'un homme était coupable parce que sa raison était assez claire pour lui permettre de comprendre la distinction de ce qui est bien ou mal, licite ou défendu! Et pourtant, n'est-il pas scientifiquement démontré que la raison peut survivre au naufrage de la volonté et que tel qui apercevra nettement le caractère de ses actions et pourra en distinguer les conséquences même éloignées, sera dans l'impossibilité de maîtriser ses instincts et cédera à des impulsions qui le dominent? Certes, le jury se laisse facilement convaincre lorsqu'il se trouve en présence d'un accusé qui possède manifestement le pouvoir de discerner et qui le prouve en se défendant avec énergie et avec habileté. Je suis convaincu, pour ma part que beaucoup d'injustices seraient évitées si un texte précis, comme

(1) Art. 33 du texte actuel.

celui que nous trouvons dans le projet russe, avertissait que ce discernement ne suffit pas pour justifier l'imputabilité, et qu'elle n'existe pas plus lorsque la volonté fait défaut.

D'ailleurs la formule du projet russe précise les causes qui peuvent ainsi supprimer soit le discernement, soit la volonté, et les ramène à trois principales.

L'insuffisance des facultés intellectuelles comprendra, par exemple, la démence, l'idiotie, et, dans certains cas, la surdité. C'est au juge qu'il appartient d'apprécier si l'état mental du coupable est tel qu'il supprime la responsabilité de l'agent.

Le dérangement maladif de l'esprit comprendra toutes les formes de l'aliénation mentale, que le projet, très sagement, renonce à déterminer d'une façon plus précise. On ne saurait trop approuver le législateur qui se garde en ces matières des expressions techniques de la psychiatrie; d'autant que cette science n'est pas encore fixée sur sa propre terminologie.

Enfin, l'état d'inconscience s'entendra de tout état anormal de l'organisme, qu'il soit ou non la suite d'une maladie proprement dite, et, par exemple, du somnambulisme, de l'hypnotisme, de l'époque de la menstruation, etc. Il s'entendra aussi de l'ivresse et, sur ce point, l'exposé des motifs insiste d'une façon particulière. Le Code de 1845, interprété par la jurisprudence actuelle, admet bien que l'aliénation mentale causée par l'alcoolisme supprime l'imputabilité. Mais il en est autrement de l'ivresse proprement dite, et on distingue: si le coupable s'est enivré dans le but de commettre un crime, ce fait constitue une sorte de circonstance aggravante qui entraîne l'application du *maximum* de la peine; si, au contraire, l'ivresse est accidentelle, la jurisprudence russe a toujours considéré, comme la jurisprudence française, que ce fait ne constituait ni un fait justificatif, ni une excuse. Mais la Commission fait les réserves les plus expresses sur cette dernière solution. Elle avoue que le vice de l'ivrognerie est malheureusement très répandu en Russie; elle déplore les progrès de l'alcoolisme, et elle n'en dissimule pas les dangers. Mais toutes ces considérations ne peuvent rien changer à la nature et aux conditions de la responsabilité pénale. Quand une personne se trouve dans un état d'inconscience tel qu'elle ne peut plus diriger ses actions, les principes qui dominent l'imputabilité pénale doivent recevoir leur application, quelle que soit la cause de cette inconscience. Je ne sais si ce commentaire des auteurs mêmes du nouveau Code modifiera la jurisprudence de la Cour de cassation russe;

mais il m'a toujours semblé que ceux qui placent le fondement du droit pénal dans la responsabilité humaine doivent nécessairement accepter les conclusions que la logique impose à la Commission. Que les utilitaires condamnent un homme qui, égaré par le délire passager de l'ivresse, a commis un crime, je le conçois: ils punissent pour l'exemple; et l'intérêt social peut exiger qu'on inflige des peines sévères aux alcooliques, qu'on les tienne pour socialement responsables des conséquences prévues ou imprévues, volontaires ou involontaires, de tout ce qu'ils font en état d'ivresse. Mais qu'on inflige un châtement et une expiation à une âme inconsciente, je ne le comprends plus, et les spiritualistes qui le font m'ont toujours paru tomber dans une évidente contradiction, et renier leurs propres principes.

D'ailleurs, l'aliéné acquitté peut être dangereux; les juges ont alors la faculté ou de le mettre sous la surveillance responsable de ses parents ou d'autres personnes qui consentiront à accepter cette mission, ou de le placer dans un asile. L'article 33 du projet ajoute que le malade ne pourra sortir de cet établissement que sous les conditions particulières qui seront déterminées par une loi spéciale. Cette disposition permettra d'organiser en Russie des asiles pour les aliénés criminels, que réclament aujourd'hui avec insistance aussi bien les aliénistes que les criminalistes.

Le projet, à la suite de ces remarquables dispositions sur l'aliénation mentale, examine la grave question de la minorité pénale.

Déjà, d'ailleurs, le Code de 1845 avait minutieusement réglé la matière. Son système pouvait se résumer dans les points suivants: jusqu'à l'âge de sept ans, ni imputabilité, ni peine quelconque; de sept à dix ans, point de peine publique, mais l'enfant est remis à ses parents en vue d'une correction domestique; de dix à quatorze ans, même disposition si l'enfant a agi sans discernement, peine atténuée dans le cas contraire: de quatorze à vingt et un ans, peine très atténuée, avec faculté, pour le tribunal, si le coupable n'a pas dix-sept ans révolus, de l'envoyer dans un asile de correction; en cas de récidive, suppression de toutes les faveurs accordées à l'âge (1).

Le projet conserve ces principes, mais en les simplifiant. Jusqu'à dix ans, l'enfant est couvert par une présomption d'irresponsabilité absolue; de dix à dix-sept ans, l'adolescent n'est point considéré comme coupable, si le juge constate qu'il ne pouvait

---

(1) Lehr, *loc. cit.*, p. 36.

comprendre l'importance du crime qu'il a commis, ou qu'il était incapable de diriger ses actions. Mais, qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre de ces mineurs, ils peuvent toujours être placés dans une maison d'éducation ou mis sous la surveillance de leurs parents ou d'autres personnes qui accepteront de prendre soin de leur éducation.

Il est inutile d'insister sur ces dispositions qui, en s'éloignant du droit français, acceptent ce que je pourrais appeler les principes du droit pénal commun. Je ferai seulement les observations suivantes. On remarquera la formule employée pour établir l'irresponsabilité des mineurs de quatorze à dix-sept ans ; elle évite de se servir de l'expression de discernement. Comme pour les aliénés, elle spécifie que le mineur n'est passible d'aucune peine, non seulement lorsque le développement de ses facultés ne lui permet pas de voir clairement la distinction de ce qui est permis ou défendu, et de déduire les conséquences de ses actes, mais encore lorsqu'il est incapable de diriger ses actions. L'intelligence, en effet, se développe ordinairement plus vite que la raison et la volonté. Sans doute, c'est le plus souvent ainsi que nos magistrats entendent le discernement, et, je l'ai dit ailleurs, il ne faut point exagérer les conséquences pratiques de ce changement. Cependant, les formules plus exactes sont toujours préférables, et ici, pour le mineur comme pour l'aliéné, il n'est pas inutile d'attirer spécialement l'attention du juge sur ces vérités fondamentales.

Mais, si sur ce point le projet mérite d'être approuvé, peut-être n'est-il pas à l'abri de quelques critiques de détail. On peut se demander, d'abord, si l'âge de dix-sept ans est bien choisi, et s'il n'aurait pas été opportun de reculer la majorité pénale d'un ou de deux ans encore. Nous renvoyons ici à la brillante discussion que cette question a soulevée tout dernièrement au Congrès pénitentiaire de Paris (1) ; nous n'y pourrions rien ajouter. D'un autre côté, on trouvera que la nouvelle loi impose une bien lourde responsabilité aux personnes qui consentent à se charger de l'éducation de l'enfant (ou de la surveillance d'un aliéné). S'il arrive, en effet, que cet enfant vicieux commette un nouveau délit, ces personnes ne supportent pas seulement la responsabilité

(1) *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 1047 et 1079. — On remarquera que presque partout, en Allemagne, en Angleterre, en Hongrie, comme en France (*ibid.*, p. 1374 et *supr.*, p. 277, 296 et 319) une tendance se manifeste en faveur du recul au delà de seize ans de l'âge de la majorité pénale.

civile ; elles peuvent encourir certaines peines pour omission de leur obligation, si cette omission a causé un crime ou un délit de la part du mineur (art. 361 et 362). M. Albert Desjardins écrivait en 1884 : « Cette dernière idée ne nous paraît pas heureuse ; elle n'est pas de nature à encourager ceux qui voudraient se dévouer à l'éducation et à la réhabilitation déjà difficiles par elles-mêmes d'un enfant placé, par sa naissance et par ses premières années, dans de mauvaises conditions ; il ne faut pas rendre leur dévouement trop périlleux. » Tout en reconnaissant que la personne qui s'est chargée de l'enfant ne répond que de sa négligence, de sa faute propre, l'observation de notre collègue de la Faculté de Paris nous paraît sérieuse.

Le mineur de dix à dix-sept ans qui, comme on le dit chez nous, a agi avec discernement, doit être puni ; mais la peine est atténuée. Très logiquement, le projet a placé les articles qui fixent la mesure de cette atténuation parmi les dispositions générales qui déterminent les circonstances et les excuses atténuantes, et c'est là que nous les retrouverons.

A côté de l'aliénation mentale et du défaut de discernement du mineur, notre Code pénal français admet encore la contrainte comme fait justificatif ; mais, il faut l'avouer, il est ici d'une navrante insuffisance. Ce n'est pas que les législateurs de la Révolution et de l'Empire n'eussent pas de guides sûrs ; en lisant les vieux criminalistes, ils auraient trouvé, s'ils l'avaient voulu, toutes les difficultés prévues et, souvent, judicieusement résolues ; mais il semble qu'ils les aient systématiquement ignorés. En décidant qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, ils ont cru avoir tout dit et ils se sont applaudis de la clarté de la formule. Cette fois, elle était par trop simpliste. Si l'article 64 peut s'appliquer à la contrainte physique et à la contrainte morale ou psychologique, qu'il n'est déjà pas inutile de distinguer, il est évident qu'il ne vise ni l'ignorance, ni l'erreur, ni l'état de nécessité. Sur tous ces points notre Code pénal est muet. Qu'on ne dise point que ce sont là des questions de pure théorie, propres à distraire par la subtilité des distinctions les esprits spéculatifs ; l'expérience démontre qu'elles se présentent, en pratique, plus souvent qu'on ne le croit et je n'en veux pour preuve que le grand nombre de décisions rendues par notre Cour de cassation sur toutes ces difficultés. Mais, en l'absence de texte, sa jurisprudence s'est montrée très hésitante et fort confuse. Je doute, pour ma part, qu'on puisse

jamais édifier une théorie rationnelle avec les matériaux qu'elle fournit. La doctrine française n'est pas d'ailleurs beaucoup plus satisfaisante. La plupart de nos criminalistes n'ont pas voulu et peut-être, n'ont pas su s'affranchir de la conception incomplète et, même erronée de la contrainte. Eux aussi ont voulu ramener à cette notion l'ignorance, l'erreur, la force majeure, l'état de nécessité, et la formule de l'article 64 pèse lourdement sur toutes leurs dissertations.

A l'étranger, au contraire, en Allemagne et en Italie surtout, on a beaucoup étudié et retourné ces questions, et bien des points obscurs se sont successivement éclairés. Les lois russes se sont naturellement inspirées de tous ces travaux, mais, je confesse ici mon embarras : nous sommes si loin, en France, de ces idées qu'il est fort malaisé de les faire comprendre sans d'assez longs développements. Je dois cependant me borner et, négligeant bien des points qui pourtant seraient utiles et intéressants à étudier, j'exposerai seulement le plus clairement possible les solutions du nouveau Code de l'Empire.

La contrainte physique est évidemment une cause de non imputabilité. Elle peut résulter et elle résultera le plus souvent des forces naturelles, dans le cas, par exemple, où la violence des éléments, la maladie, etc., empêcheront une personne d'accomplir une obligation qui lui est imposée par la loi. Elle peut aussi provenir de l'intervention d'un tiers. Ce n'est pas sur ce point que notre Code pénal est à reprendre : c'est, au contraire, à cette sorte de contrainte que convient surtout la formule de l'article 64, et, ainsi considérée, elle est même heureusement choisie. Nous la préférons à celle qui est adoptée par le projet que nous étudions : « N'est pas imputable le fait que son auteur ne pouvait ni prévoir, ni détourner. » Sans doute, la contrainte physique rentre dans ces termes, si on les examine de près et si on les explique. Mais cette disposition nous semble moins claire que celle de notre Code pénal français.

De cette contrainte, qui seule est visée par notre article 64, le nouveau Code russe rapproche les hypothèses voisines, de la force majeure, de l'ignorance et de l'erreur. Un individu a posé un fait indifférent, mais, par des circonstances indépendantes de sa volonté, un cas fortuit vient d'une manière imprévue imprimer à ce fait un caractère délictueux ; un individu a posé un acte coupable, mais il ignorait les circonstances qui le rendent criminel ; un individu enfin a encore commis un acte coupable, mais il le

croyait licite : dans tous ces cas la responsabilité disparaît. Si on y regarde attentivement, on s'aperçoit que les causes de non imputabilité qui résultent de la contrainte et du cas fortuit sont objectives, que celles qui tiennent à l'ignorance et à l'erreur sont subjectives : les premières sont relativement simples, ne soulèvent pas de véritables difficultés, les autres, au contraire, sont compliquées et exigent des distinctions. L'ignorance ou l'erreur peuvent porter d'abord sur les circonstances d'où dépend la criminalité du fait ; elles excluent alors, en principe, toute imputabilité ; elles peuvent ensuite porter sur des circonstances qui aggravent seulement la peine ; cette aggravation n'est pas alors encourue. Cependant, si l'auteur du fait n'a pas connu la vérité, ou s'est trompé par négligence coupable, cette négligence même est punissable. Enfin, si l'ignorance et l'erreur portent sur des circonstances d'où ne dépendent ni les conditions de l'incrimination, ni la détermination de la peine, elles demeurent sans influence sur la répression du fait posé.

Tout cela peut paraître bien abstrait et singulièrement compliqué à ceux qui, s'en tenant aux seules idées françaises, ne sont pas familiarisés avec cette analyse courante et pour ainsi dire classique dans la plupart des manuels étrangers. Tout le monde, du moins, saisira les solutions concrètes suivantes qui découlent de ces principes : 1° Un chasseur apercevant au loin, un soir à la brune, un être qui se meut dans le feuillage, croit voir un chevreuil, tire et tue un bûcheron. Il n'est pas punissable comme meurtrier, car son ignorance a porté sur un des faits constitutifs du meurtre ; mais il pourra être poursuivi pour homicide par imprudence ; 2° Un individu a commis un outrage à la pudeur sur la personne d'un enfant ; par suite d'un concours étrange d'événements, il se trouve qu'il est le père de cet enfant, mais qu'il l'ignorait : cette circonstance aggravante ne pourra être relevée contre lui ; 3° Un homme vole un sac d'écus croyant qu'il appartenait à Pierre ; en réalité, il appartenait à Maurice ; il n'en sera pas moins un voleur punissable, car l'erreur n'a porté ni sur un fait constitutif du délit, ni sur une circonstance capable de modifier la peine.

Ces solutions résultent de l'article 35 du projet ; elles sont éclairées par l'exposé des motifs. On voit au fond qu'elles sont plus simples qu'il ne paraît ; mais qu'on ne conclue pas de là qu'elles sont superflues ! Il résulte, par exemple, de la seconde que les circonstances aggravantes qui ont été ignorées du complice ne



peuvent lui nuire. Comment le législateur français a-t-il été amené à formuler le principe contraire, qui heurte à la fois la logique et la justice (1)? Pourquoi? Par la raison que, n'ayant point voulu faire la théorie de l'ignorance et de l'erreur; il n'avait lui-même aucune idée générale et directrice et qu'il s'est égaré dans les difficultés de détails. Les principes méconnus se vengent ainsi.

L'état de nécessité que nos auteurs français rangent dans la catégorie générale de la contrainte morale ou psychologique, ne présente pas moins de difficultés que la contrainte physique, l'ignorance et l'erreur. Cependant, il est peu de théories qui aient été plus fouillées par les publicistes et les criminalistes de tous les temps. Depuis les philosophes grecs et romains, on discute si les naufragés qui, sur un radeau, tirent au sort qui périra pour sauver les autres, et qui tuent, pour se nourrir, celui que le hasard a désigné, se rendent coupables de meurtre; si l'homme qui meurt de faim doit être puni pour avoir volé du pain; si celui qui est nu et qui s'empare de vêtements qui ne lui appartiennent pas commet un délit punissable; si le pompier qui brise une porte pour aller puiser de l'eau a commis les délits de bris de clôture et de violation de domicile; si le charretier qui, ne pouvant pas suivre la route ordinaire, endommagée par un orage, emprunte un sentier prohibé à travers la forêt, peut être considéré comme ayant commis une contravention? Toutes ces espèces, et bien d'autres encore, car elles sont innombrables, supposent, comme caractère commun, que l'auteur du fait n'a commis le délit que pour se soustraire à un danger imminent, pour obéir à une nécessité pressante. En réalité, le Code pénal n'a pas prévu cette hypothèse; et ce n'est qu'en faisant violence aux termes de la loi qu'on a pu lui appliquer les dispositions de l'article 64. Aussi, lorsque des espèces semblables se sont présentées en pratique, ce qui n'arrive pas souvent, je l'avoue, mais ce qui arrive pourtant quelquefois, les magistrats ont-ils été jetés dans la plus grande perplexité. Ils ont dû puiser les motifs de leurs décisions plutôt dans leur conscience et leur bon sens que dans les termes de la loi, invoquant, parfois, la force majeure, parfois la contrainte, un peu au hasard de leur inspiration. Ici encore, ces monuments jurisprudentiels fragmentaires n'ont pu s'inspirer d'aucun principe général, puisque la loi est muette, et montrent, quand on les rapproche les uns des autres, d'irréductibles contradictions.

(1) Lire les discussions du Congrès de Linz, *Revue*, 1895, p. 1275.

Les Codes pénaux écrits sous l'influence de la littérature allemande, qui a très profondément étudié l'état de nécessité, contiennent, au contraire, sur ce point, des dispositions précises. Le projet du Code pénal russe, à son tour, y consacre l'article 38.

Ce texte établit une distinction. Si le fait prohibé par la loi est commis pour échapper à un danger de mort qui ne peut être autrement évité, il n'y a jamais ni crime, ni délit, quel que soit le mal causé. Ainsi, il n'y a pas vol de la part de celui qui, mourant de faim, s'empare d'un pain chez un boulanger, et, avec une pareille disposition, les marins de la *Mignonnette*, qui avaient tué le mousse et l'avaient mangé, n'auraient pu être poursuivis. Lors, au contraire, que le danger menace seulement la santé, la pudeur, la liberté, ou les propriétés d'une personne, il faut examiner si elle avait de justes raisons de considérer l'atteinte portée au droit d'autrui comme minime en comparaison du bien ou du droit qu'elle sauvait en commettant un fait défendu. Ainsi, celui qui, pour éteindre un incendie, passe sur le terrain d'autrui et endommage quelques récoltes, ne sera pas punissable, car il ne cause qu'un petit mal pour préserver des habitations et sauver un quartier menacé par les flammes. Cette solution, fort discutée en théorie, peut paraître, en effet, la plus pratique: tout en fournissant au juge un principe légal, elle lui laisse, cependant, un pouvoir suffisant d'appréciation plus nécessaire en ces hypothèses délicates que partout ailleurs. Au surplus, l'article 38 a soin de spécifier que le fait délictueux sera imputable, s'il y a quelque autre moyen d'échapper au danger; alors, en effet, par définition, l'état de nécessité n'existe plus. De même, il n'est pas permis de se soustraire à un mal que la loi elle-même impose ou ordonne. Le condamné que les gendarmes conduisent en prison en vertu d'un jugement, ne peut évidemment les tuer ou blesser, sous prétexte de sauvegarder sa liberté menacée.

La légitime défense n'est, après tout, qu'un cas particulier de l'état de nécessité, mais avec cette circonstance spéciale que le mal est causé par la défense à celui-là même qui attaque et menace. Notre Code pénal ne semble justifier en ce cas que l'homicide et les coups. Le projet que nous étudions généralise, avec raison, cette disposition, en la rangeant dans la partie générale du Code pénal, où est sa véritable place. La légitime défense est justificative de tous les délits, quels qu'ils soient. D'ailleurs, l'article 37 déclare expressément que la défense est légitime contre tout attentat injuste qui menace, non pas seulement les

personnes, mais les propriétés, et il spécifie qu'en principe l'excès même de la défense ne sera pas punissable. Les auteurs du projet ont voulu ainsi trancher des questions discutées particulièrement chez nous, et ils les résolvent contre notre jurisprudence. Ils ont voulu éviter les discussions qui s'élèvent si fréquemment dans nos Cours d'assises sur la mesure à observer dans l'emploi des moyens de défense. Ils ont considéré qu'un homme injustement attaqué n'est pas tenu de calculer exactement les coups qu'il porte pour sa défense, et qu'après tout, celui-là qui se rend coupable d'un acte injuste s'expose lui-même à la violence et ne mérite plus la protection de la loi. Bien que cette conception large de la légitime défense s'écarte beaucoup de nos conceptions françaises, j'estime, pour ma part, qu'elle est aussi juste que rationnelle.

Chemin faisant, j'ai ainsi montré l'insuffisance de nos lois françaises et la supériorité du projet russe. Pour achever ce parallèle, il faut encore que je signale les dispositions qui se rapportent à l'hypothèse de l'acte commandé par la loi ou ordonné par une autorité légitime. Notre article 387 décide, en ce cas, que l'homicide, les blessures et les coups ne sont pas punissables. Est-ce donc que l'ordre légal ne justifie pas les autres délits ? Il est impossible de l'admettre ; et les auteurs français ont dû encore recourir à la théorie de la contrainte psychologique et résoudre ces difficultés par l'article 64. Le nouveau Code de l'Empire russe généralise ce principe comme celui de la légitime défense. Ce point ne pouvait faire difficulté. Mais on sait quelles controverses passionnées se sont élevées sur le point de savoir quelles sont les limites et les conditions de ce fait justificatif. Le subordonné civil ou militaire qui reçoit un ordre de son chef doit-il toujours obéir ? Est-il couvert par l'autorité du supérieur hiérarchique qui commande ? Est-il tenu à l'obéissance passive ? Le rendra-t-on, au contraire, responsable du délit qu'il peut commettre en exécutant l'ordre illégal qu'il a reçu ? Si oui, c'est lui donner le droit et même lui imposer le devoir d'apprécier ce commandement, de le discuter, et finalement, de refuser d'obéir. Cette dispute célèbre dépasse de beaucoup les limites du droit pénal ; elle engage les principes du droit public tout entier et de l'organisation sociale et politique. De la tribune parlementaire et de la barre ont retenti les plus éloquents discours ; on a soutenu, et avec quel éclat ! que l'autorité n'a plus droit à l'obéissance lorsqu'elle même viole la loi. Une semblable théorie serait à coup sûr destructive de tout ordre social et de

toute discipline ; les esprits pondérés ne tombent pas dans ces excès. En principe, le subordonné n'a pas le droit de discuter le commandement qu'il reçoit ; le soldat doit se soumettre et ne commet aucun délit en obéissant. Mais il est une limite pourtant qu'il ne faut pas franchir, sous peine de tomber dans l'absurde, et, lorsque l'ordre est manifestement illégal, celui qui l'exécute est coupable et se rend complice de son chef. La difficulté est seulement de fixer cette limite. Les auteurs du Code pénal russe l'ont essayé et décident que le commandement ne justifie pas le subordonné, lorsqu'il n'émane pas d'une autorité compétente, lorsqu'il n'est pas revêtu des formes légales, lorsque enfin il ordonne une infraction évidente. Dans ces limites, le subordonné doit donc apprécier et contrôler l'ordre qu'il a reçu, et, s'il y a lieu, refuser d'obéir. Je n'ajouterai rien, sinon que cette disposition se trouve ainsi formulée dans un Code écrit pour un pays soumis à un autocrate, et qu'on en chercherait vainement une semblable dans les Codes et les lois de notre France libérale et républicaine.

### III

Le chapitre V du projet de Code russe a pour rubrique : *Des formes de la culpabilité*. Il contient les théories de l'intention, de la tentative et de la complicité.

Rien n'est plus malaisé que de déterminer exactement ce qu'il faut entendre par délit volontaire et involontaire, par délit intentionnel ou non intentionnel. Les Codes pénaux de l'Occident semblent même avoir reculé devant la difficulté de cette tâche, et ne contiennent sur ce point aucune disposition précise. La jurisprudence, chez nous, a dû poser les principes et en tirer les déductions, la science essayer de coordonner ces décisions et de les synthétiser. Le législateur russe, au contraire, s'est efforcé depuis longtemps de résoudre ces problèmes. Le *Svod zakonov* contenait déjà des textes où les solutions étaient données assez simplement, mais d'une façon incomplète. Le Code de 1845 y consacre de nombreuses dispositions, si nombreuses même et si complètes qu'elles embrouillent l'esprit des praticiens, et que la théorie devient ainsi d'une désespérante obscurité. Il faut distinguer avec précision les crimes et les délits commis avec ou sans intention, et les degrés et modes du *dolus* : *Dolus præmeditatus* et *dolus repentinus*, *dol* direct et *dol* indirect, *dol* certain et *dol* éventuel. La notion de la *culpa*, de la négligence n'est pas établie avec un moins grand

luxue de détails et de distinctions (1). La Commission chargée de rédiger le nouveau projet ne pouvait donc point imiter le silence de nos lois ; les précédents que nous venons de signaler l'obligeaient à formuler des textes. Elle s'est attachée, du moins, à n'établir que les principes généraux, laissant à la doctrine et à la pratique judiciaire le soin de les développer et d'en déduire les conséquences. L'article 43 du projet de 1883 qui, dans la dernière rédaction, est devenu l'article 41, est ainsi conçu : « L'infraction est réputée volontaire, si le coupable, en la commettant, voulait la commettre, ou admettait les résultats qui en sont provenus. — L'infraction est réputée involontaire si, en la commettant, le coupable, quoique prévoyant les résultats qui en sont provenus, croyait qu'il les empêcherait, ou, quoique ne prévoyant pas le fait ou les résultats qui en sont provenus, pouvait ou devait les prévoir. — Les crimes ne sont punis que s'ils sont volontaires ; les délits commis involontairement ne sont punis que dans les cas spécialement indiqués par la loi ; les contraventions commises involontairement sont punies des mêmes peines que les contraventions volontaires, sauf les cas spécialement indiqués par la loi. » Ce texte admet les distinctions créées par notre jurisprudence entre les crimes, les délits et les contraventions. Les premiers constituent toujours des infractions intentionnelles, les seconds sont ordinairement intentionnels, et ce n'est que par exception qu'on déroge à cette règle ; pour les contraventions enfin, en principe, le fait matériel suffit. Sur ce point, le projet n'a rien d'original.

Il mérite, au contraire, d'être remarqué et étudié dans la partie où il s'efforce de définir l'infraction intentionnelle et l'infraction non intentionnelle. Ces définitions sont-elles satisfaisantes ? On pourrait, je crois, faire sur ce point bien des réserves. Mais, pour montrer en quoi elles pèchent, nous nous trouverions entraînés dans des développements qui dépasseraient de beaucoup les limites de ce compte rendu.

La théorie de l'intention en droit criminel est encore à faire. Les criminalistes sont loin de l'avoir étudiée comme il convient ; presque tous les Codes sont muets ; on ne peut s'étonner si les législateurs russes, marchant presque sans guide, ne sont point arrivés du premier coup à la formule définitive ; c'est déjà beaucoup d'avoir corrigé celle du Code de 1845.

(1) Foinitsky, *loc. cit.*, p. 530 ; Lehr, *loc. cit.*, p. 45 et s.

La théorie de la tentative est, au contraire, une de celles que les criminalistes ont étudiées avec le plus de soin. Cependant, la législation russe a sur ce point une certaine originalité. Le Code de 1845 suit le dessein criminel depuis ses premières manifestations jusqu'à sa réalisation dernière. On sent encore ici l'influence du livre sur la loi, et il est évident que les auteurs de ce Code ont eu constamment sous les yeux les écrits théoriques. Tandis que les législateurs de l'Occident ne punissent ni la simple intention de commettre une infraction, ni même la préparation, les lois russes, au contraire, au moins pour certains crimes graves et particulièrement pour les crimes politiques, saisissent l'intention manifestée par des paroles, des écrits ou des actes, et *a fortiori* les moyens propres à préparer l'exécution du délit. La tentative commence avec l'exécution ; et il faut alors distinguer : si le coupable s'est arrêté de lui-même, et a volontairement abandonné son projet avant qu'il soit réalisé, il est punissable, mais de la peine seulement qui frappe la préparation du crime ; si le commencement d'exécution a été interrompu par une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur, la peine est celle du crime, mais elle est atténuée ; enfin, s'il y a tentative consommée, c'est-à-dire, dans notre terminologie, crime manqué, la peine est celle du crime sans atténuation. Cette échelle ascendante, savamment graduée, se complique d'ailleurs de définitions précises sur l'intention, l'acte préparatoire, la tentative et la consommation, dans les articles 16 à 20 du Code de 1845 (1).

Le projet n'abandonne pas absolument ces principes, mais il y apporte cependant des modifications importantes. Ainsi, d'abord, il débarrasse le texte de définitions inutiles, et, par exemple, il supprime celle du crime consommé. La tentative est toujours punie d'une peine atténuée, alors même qu'elle a été interrompue par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur ; l'acte préparatoire ne cesse pas d'être incriminé, mais il ne peut plus donner lieu à une poursuite si l'auteur a de lui-même et volontairement abandonné son projet. Enfin, je ne vois plus d'article qui parle de l'intention, et j'en conclus qu'elle ne sera plus punissable, même quand elle se sera publiquement et ouvertement manifestée. Ces réformes rapprochent le droit russe des autres législations européennes. D'une manière générale on les approuvera. Peut-être quelques-uns regretteront-ils que le nouveau Code ré-

(1) Foinitsky, *loc. cit.*, p. 532 ; Lehr, *loc. cit.*, p. 13.

prime encore la préparation du crime ; je ne sais : l'acte préparatoire est, dans certains cas, un fait matériel palpable, dangereux pour l'ordre social, et nos Codes, après tout, le saisissent en punissant le complot, l'association de malfaiteurs, la détention de certaines substances explosibles, etc... Qu'on l'incrimine comme délit particulier ou comme une tentative d'une nature particulière, moins sévèrement punie, il importe au fond assez peu ; il faut seulement se garder des exagérations, et n'incriminer la préparation que dans les cas où il est nécessaire de le faire. Or, l'article 42 déclare expressément que ces actes préparatoires ne seront, en effet, punis que dans les cas spécialement indiqués par la loi. Ce n'est pas une règle générale, mais une exception qui, dans ces termes, peut, je crois, se justifier.

J'oserais plutôt chercher querelle aux éminents auteurs du projet sur d'autres points. D'abord, ils ne définissent pas, dans le texte, ce qu'il faut entendre soit par acte préparatoire, soit par commencement d'exécution. C'est là, pourtant, la grosse difficulté de la matière, celle qui embarrasse le plus la pratique. Je sais bien que, dans l'exposé des motifs, cette question est traitée avec beaucoup de science et résolue dans le bon sens ; mais il n'aurait certes pas été inutile de formuler ces idées dans un texte précis, de dire expressément, par exemple : il y a tentative punissable dans le cas où le coupable a commencé à exécuter seulement un fait qui constitue une circonstance aggravante du délit. De même, on aurait pu expliquer ces mots : « Tentative suspendue par la volonté de son auteur. » Le rapport de la Commission a soin de dire que celui qui, après avoir jeté un homme à l'eau, l'en retire ; qui, après avoir allumé un incendie, l'éteint aussitôt, n'est pas punissable ; je le veux, mais, comme le remarque très justement M. Albert Desjardins, tout le monde ne trouvera peut-être pas cette doctrine dans le texte.

Mais le plus grave reproche que je ferai au nouveau Code est d'avoir toujours puni la tentative d'une peine atténuée, et d'avoir ainsi cédé, par esprit d'imitation, à la tendance générale qu'affirment les Codes étrangers les plus récents et le projet de notre Code français. Je tiens, pour ma part, cette idée pour injustifiable. Pourquoi donc se montrer plus indulgent pour l'auteur de la tentative que pour celui qui a consommé le crime ? Dans la théorie de l'expiation, l'un et l'autre ont une culpabilité égale, et, au point de vue de la défense sociale, je ne vois pas comment on doit considérer comme moins dangereux un criminel parce qu'un hasard

heureux ne lui a pas permis de réaliser le mal qu'il méditait, et que la victime a pu échapper au danger. L'anarchiste Vaillant n'a pas réussi son abominable attentat ; aucun député n'a été frappé de mort par l'éclat de ses bombes ; une circonstance fortuite les a fait éclater plus tôt qu'il ne l'avait pensé ; dira-t-on qu'il ne méritait pas la peine de son crime, et que cette circonstance presque inexplicable lui méritait une atténuation de peine ? Qu'on n'objecte pas qu'il y avait alors non tentative, mais crime manqué ! Je répondrai que, dans le projet russe, aussi bien que dans le projet français, les textes assimilent ces deux hypothèses et atténuent la peine dans l'un et l'autre cas. J'ajouterai que, même pour la tentative proprement dite, il me paraît utile de permettre au juge d'appliquer la peine du crime consommé, quand cela lui semble juste et nécessaire. Un malfaiteur pénètre, la nuit, dans la chambre d'un vieillard. Il tient le couteau levé sur sa victime. Un tiers survient qui arrête son bras. J'affirme que cet homme mérite la peine réservée aux assassins.

Le projet que nous étudions traite enfin du crime impossible. On sait combien l'on a abusé de cette théorie, non seulement en France, mais un peu partout. La Cour de cassation de l'Empire, comme notre Cour de cassation, a été plusieurs fois appelée à se prononcer sur cette question et l'a résolue à peu près dans les mêmes termes. En Allemagne, la Cour de Leipzig a définitivement débarrassé la pratique de toutes ces subtilités. Le nouveau Code russe ramènera, du moins, cette théorie dans ses limites raisonnables. L'article 39 du projet actuel qui se trouve d'ailleurs, placé dans le chapitre des faits justificatifs, dispose que « n'est pas réputé criminel tout acte qui a pour but un objet qui n'existe pas ou qui est impropre à commettre le crime voulu par son auteur » ; et l'article 41, que « la tentative manifestée par un moyen irréalisable, par suite de l'extrême ignorance ou de la superstition de l'agent, n'est pas punissable ». On reconnaît dans ces textes l'influence des distinctions allemandes entre l'impossibilité relative ou absolue, qui tient à l'objet ou aux moyens employés. Il en résulte qu'il y a crime impossible si l'on frappe un cadavre, si l'on veut faire avorter une femme qui n'est pas enceinte, si on jette des sorts à un ennemi croyant par là le faire mourir ; mais qu'il y a, au contraire, tentative punissable de la part de celui qui a tiré sur une personne un fusil déchargé à son insu, ou qui a mis la main dans un coffre pour voler alors qu'il était vide.

Arrivons maintenant à la complicité. La Commission apporte

ici de nombreuses réformes au Code de 1845, dont le système, très développé et très complexe, embarrassé de distinctions et tombant quelquefois dans une casuistique puérile, a été unanimement condamné par les auteurs et la pratique russe. Ce système est ainsi résumé par M. Foïnitsky (1): « On trouve, dit-il, dans le Code la participation sans concert préalable, le complot et l'organisation d'une bande. De plus, dans chacune de ces catégories, il faut distinguer les auteurs principaux et les complices par assistance matérielle ou intellectuelle. Ceux qui participent à un crime se divisent en un grand nombre de catégories qui se distinguent très faiblement les unes des autres. Les auteurs du Code pénal ont fondu ensemble tout ce que les Codes pénaux allemands de la première moitié de ce siècle contiennent sur ce sujet. »

La Commission, imitant les récents Codes de l'Occident, ne distingue plus entre les différentes sortes de coopération criminelle et rejette dans la partie spéciale ce qui concerne l'organisation des bandes de malfaiteurs; mais elle a cru nécessaire de déterminer encore le criterium général qui la caractérise. Ce criterium se trouve dans l'existence d'un accord réciproque pour la perpétration d'un ou de plusieurs actes délictueux déterminés ou indéterminés. Si cet accord fait défaut, les coupables, alors même qu'ils ont agi en commun, ne répondent que des délits qu'ils ont personnellement commis, et les règles de la complicité cessent d'être applicables. D'ailleurs, l'accord peut être tacite aussi bien qu'express, et il peut s'étendre à tous les actes ou être seulement restreint à quelques-uns. D'un autre côté, il faut bien remarquer que l'accord préalable ne suffit pas pour rendre la complicité punissable; il faut que l'infraction ait été commise ou tout au moins tentée. Mais, dans le système du droit russe, l'acte préparatoire étant quelquefois punissable, le pacte conclu en vue de commettre un délit pourra être considéré comme ayant pour but et pour objet de préparer l'exécution du crime, et tombera de ce chef sous le coup de la loi répressive. D'ailleurs, les complices qui auront renoncé à participer à l'infraction, et qui auront, pour l'empêcher, pris à temps les mesures qui étaient en leur pouvoir, sont exemptés de toute peine. Cette dernière solution, souvent sollicitée par les criminalistes, est de politique habile contre le crime; elle permet le repentir et intéresse le complice à empêcher l'exécution de l'acte projeté. Tout le monde l'approuvera.

(1) Foïnitsky, *loc. cit.*, p. 552; V. aussi Lehr, *loc. cit.*, p. 14.

Mais, si le nouveau Code ne distingue plus entre les différentes espèces de complicité, il établit au moins trois catégories de complices: 1° ceux qui ont exécuté le délit ou participé à son exécution; 2° ceux qui ont directement provoqué d'autres personnes à commettre un délit; 3° ceux qui, soit par des conseils ou indications, soit en procurant des moyens, ou en écartant des obstacles, soit en promettant de ne pas empêcher l'exécution ou de cacher le délit, auront ainsi aidé à le commettre. On remarquera ici que le texte ne précise pas les moyens de provocation. Chez nous, cette provocation n'est punissable que si elle est accompagnée de promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, et la jurisprudence a toujours fermement maintenu ces limites légales. Les auteurs du projet russe ont préféré le système du Code pénal hongrois et du projet autrichien qui ne précisent rien. L'exposé des motifs exprime que l'analyse des moyens trouvera mieux sa place dans les livres de doctrine que dans la loi elle-même. D'ailleurs, la pratique trouvera dans cet exposé des motifs un commentaire autorisé.

En ce qui touche la peine, le projet admet, en principe, le système français. Les coauteurs et complices sont punis de la même peine; toutefois, cette peine pourra être réduite à l'égard des complices par aide et assistance, lorsque, dit l'article 43, leur coopération aura été de peu d'importance, expression peu précise qui laisse au juge un bien large pouvoir d'appréciation. Au surplus, il résulte des principes généraux sur l'accord préalable que le complice ne répond point des faits qui n'ont pas été prévus dans le pacte et qui n'en étaient point la conséquence naturelle. Enfin, les circonstances aggravantes personnelles ne nuiront pas au complice.

Telle est, fort résumée, la théorie originale du nouveau Code russe sur la complicité. Nous l'avons exposée sans critique; le lecteur a pu voir sur quels points elle s'éloigne de nos idées françaises, sur quels points elle s'en rapproche; il jugera lui-même quel système est le meilleur. Il comparera surtout le projet de Code pénal russe et le projet français. Notre législation de 1810, sur ce point, a été, en effet, unanimement critiquée, et la Commission extra-parlementaire qui en prépare la révision, lui a fait subir des modifications importantes. Nous regrettons de ne pouvoir étudier ici cette question avec les développements qu'elle comporte; d'autant que des théories nouvelles ont été soutenues sur la complicité dont ni l'un ni l'autre projet n'ont peut-être tenu suffisamment compte.

IV

Il nous reste à parler encore des causes d'atténuation et d'aggravation des peines. Le projet consacre à cette matière les chapitres VI et VII.

L'atténuation des peines résulte de la minorité, de la vieillesse, du sexe, et des circonstances atténuantes. Mais le projet ne paraît point admettre la distinction juridique des excuses légales et des circonstances atténuantes judiciaires, telle qu'elle existe chez nous. Il n'indique pas non plus comment la peine doit être calculée au cas de concours de circonstances aggravantes et de causes d'atténuation. La pratique soulèvera certainement ces questions, que la jurisprudence et la doctrine auront ainsi à résoudre; mais, peut-être, eût-il été plus prudent de les prévoir et de les régler. Si je comprends bien l'exposé des motifs, il semble, par exemple, que l'excuse de minorité ne pourra se cumuler avec les circonstances atténuantes; mais rien ne l'indique expressément dans le texte, et, après l'avoir lu plusieurs fois et médité, je me demande si je ne commets point une erreur. Sans doute, ces textes seront plus clairs pour les praticiens russes, qui connaissent la jurisprudence actuelle, que j'ignore pour ma part.

L'excuse de minorité suppose, bien entendu, que l'enfant a agi avec discernement. Elle est beaucoup plus large que dans la plupart des Codes de l'Occident, car elle protège le mineur jusqu'à sa vingt et unième année. Mais cette longue période de minorité comporte trois degrés successifs. La peine est très largement atténuée pour les enfants de dix à quatorze ans; elle l'est un peu moins pour ceux de quatorze à dix-sept ans; moins encore lorsque l'adolescent a plus de dix-sept ans et moins de vingt et un ans. Le projet suit ici les traditions de la législation russe. Il est possible que, dans ce pays, l'enfant se développe tardivement et qu'il soit juste de prolonger ainsi la période d'atténuation; mais je sais au moins que chez nous une pareille législation serait dangereuse. Les statistiques démontrent, hélas! que l'âge moyen des criminels tend à s'abaisser dans une proportion bien inquiétante, et que le délit devient de jour en jour plus précoce; nos Cours d'assises n'ont-elles pas vu des malfaiteurs coupables des plus épouvantables forfaits dont les aînés et les chefs avaient moins de dix-huit ans? Qu'on se souvienne de la bande d'Abadie, et l'on demeurera convaincu, je crois, qu'il y aurait un véritable péril à

désarmer la société en présence de pareils délinquants; mais, encore un coup, peut-être en est-il autrement en Russie, et nous ne pouvons dans ce cas que féliciter cet heureux pays où l'enfance et la jeunesse gardent encore l'innocence qui convient à cet âge.

J'ajouterai que, très sagement, le projet décide que les mineurs de dix à dix-sept ans ne sont jamais passibles ni de la privation des droits, ni de la surveillance de la police; que, dans les prisons, ils seront détenus en commun, dans des quartiers séparés des adultes; qu'enfin, si la peine encourue est celle des arrêts ou de l'amende, elle est remplacée par l'admonestation du tribunal. Dans ce dernier cas, cependant, si le juge constate que l'enfant est déjà un délinquant d'habitude, il peut le renvoyer dans une maison d'éducation pénitentiaire. Ces dispositions sont excellentes.

Je n'en dirais pas autant de celles relatives à l'excuse de vieillesse. Le projet dispose que les coupables de plus de soixante-dix ans révolus ne seront jamais condamnés à la peine de mort et à celle des travaux forcés; mais bien à la transportation qui produira alors tous les effets des travaux forcés. J'avoue que le sens pratique de ce texte m'échappe absolument. Qu'on ne conduise point à l'échafaud un vieillard, je le conçois; qu'on ne lui impose même pas les durs labeurs de la *katorga*, puisque ses forces épuisées sont incapables de les supporter, il le faut bien; mais pourquoi les conduire dans les lieux de la transportation? Comment ces malheureux pourront-ils se créer en Sibérie ou ailleurs des moyens d'existence? Ils sont évidemment voués à la mendicité, à moins que l'Administration ne les place soit dans une prison, soit dans un hospice; mais alors pourquoi, à grands frais, les mener si loin? J'ai vu, dans une prison de France, un quartier de vieillards: j'ai vu parmi eux deux hommes qui, à quatre-vingt-six ans et à quatre-vingt-neuf ans, avaient été condamnés pour assassinat, l'un de son fils, l'autre de son frère: je n'oublierai jamais ce lamentable spectacle, et, cependant, l'Administration avait fait de ce quartier spécial plutôt un hospice qu'une prison. N'est-ce pas le seul parti à prendre, et les établissements pénitentiaires de la Russie européenne ne suffiraient-ils pas à mettre ces vieillards dans l'impossibilité de nuire pendant les dernières années qui leur restent à vivre?

Mais laissons ce point et revenons aux autres causes d'atténuation. J'ai dit que le projet admettait, comme notre droit français, le système des circonstances atténuantes: leur effet est d'obliger le juge tantôt à appliquer le *minimum* de la peine,

tantôt à l'abaisser. Nous n'aurions pas à insister là-dessus, si nous ne devions signaler un autre moyen que la loi offre au magistrat d'atténuer une peine qui lui paraît, en fait, trop sévère. Ce moyen n'est pas inconnu chez nous; mais il n'est pas admis pour les délits de droit commun: c'est dans la législation militaire spéciale qu'il le faut chercher. L'article 47 dispose, en effet, que, si le tribunal reconnaît que l'accusé mérite une réduction de la peine dépassant la compétence du pouvoir judiciaire, il sollicitera, dans les formes prescrites par l'article 775 du règlement de procédure criminelle, auprès de Sa Majesté Impériale cet adoucissement extraordinaire du sort du coupable, ou même sa grâce.

Enfin, le projet russe range encore parmi les causes d'atténuation des peines le droit accordé aux juges d'imputer la détention préventive sur la durée de la peine: comme dans notre loi récente, cette imputation est facultative seulement; mais, tandis que chez nous elle est de droit, en Russie elle devra être prononcée expressément. De plus, cette imputation n'est permise que sur les peines les moins graves: détention, maison de correction, prison ou arrêts. La Commission n'a pas cru qu'il fût juste de compter pour une peine de travaux forcés l'incarcération subie avant le jugement, et j'estime qu'en ce point elle s'est montrée plus raisonnable que le législateur français.

Si, comme on vient de le voir, le système de l'atténuation des peines est relativement simple, nous n'en dirons pas autant des théories admises pour leur aggravation. Les causes qui obligent le juge à prononcer des peines plus sévères, abstraction faite des circonstances aggravantes spéciales, se ramènent en somme à une seule: je veux parler de la pluralité d'infractions. Mais on sait que ce concours est nécessairement soumis à des règles différentes selon que les délits sont ou non séparés par une condamnation, selon que le coupable a reçu ou n'a pas reçu un avertissement préalable de la justice: en un mot, il faut distinguer entre le concours d'infractions proprement dit et la récidive. Le nouveau projet russe, comme tous les Codes pénaux, règle en effet séparément ces deux hypothèses.

Notre Code d'instruction criminelle a résolu la première par le principe du *non cumul*. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule appliquée. Les criminalistes théoriciens ont critiqué avec une extrême sévérité cette disposition: j'ai toujours pensé qu'ils exagéraient beaucoup.

Corrigée par la faculté qui appartient toujours au juge de se mouvoir entre le *maximum* et le *minimum*, et même d'abaisser la peine au-dessous de ce *minimum* lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, elle n'offre pas, en pratique, de gros inconvénients. Je sais bien que, logiquement, celui qui a commis de nombreux délits mérite qu'on le punisse plus sévèrement, mais, en fait, il n'en va pas autrement. Au moins cette règle a le mérite de la simplicité. Tous les Codes qui ont voulu fixer une mesure d'aggravation légale ont été amenés à des distinctions subtiles, à des complications obscures sans grand profit, je le crains, pour la sûreté et l'efficacité de la répression. Le projet russe, à son tour, ne les a pas évitées.

Une première distinction domine toute la théorie: le concours simple et le concours qualifié sont soumis à des règles différentes. Le concours qualifié existe lorsque le coupable a commis deux ou plusieurs actions criminelles, identiques ou analogues, par habitude d'activité criminelle ou par métier. Ce principe contient, il me semble, une idée juste, et une conception moins heureuse.

Qu'on punisse de peines particulières, de peines sévères, le délinquant d'habitude, tout le monde l'admet aujourd'hui; les lois contemporaines tendent de plus en plus à faire de la distinction du criminel professionnel et du délinquant d'occasion une des bases fondamentales du droit répressif. Jusqu'ici, cependant, à notre connaissance du moins, l'habitude ne pouvait être démontrée que par des condamnations précédentes; délinquants professionnels et récidivistes étaient des termes équivalents.

La Commission russe va beaucoup plus loin: elle aggrave la peine contre le criminel d'habitude qui n'a encore reçu aucun avertissement préalable; et cette nouveauté hardie ne me déplait pas. On voit souvent comparaître devant les tribunaux des individus dont le casier judiciaire est immaculé et qui, cependant, depuis longtemps déjà font métier du crime. Comment sont-ils parvenus à éviter la prison qu'ils ont vingt fois méritée? Comment ont-ils échappé aux recherches de la justice et de la police? C'est le secret de leur habileté malfaisante: ils ont su quelquefois se donner l'apparence trompeuse de la plus scrupuleuse honnêteté; ils sont honorés et estimés, mais il a suffi qu'un juge d'instruction les interrogeât et scrutât leur vie pour que le masque tombât et que le prestige s'évanouît. On les voit alors tels qu'ils sont; et ils apparaissent enfin comme des mal-

fauteurs très dangereux, d'autant plus dangereux même qu'ils sont plus habiles. N'est-il pas absurde, parce qu'ils ont pu échapper pendant longtemps à la répression, de les considérer comme des délinquants primaires dont la première faute occasionnelle mérite l'indulgence? On approuvera donc la Commission qui, dans ce cas, permet aux juges d'aggraver la peine. Mais pourquoi exige-t-elle, pour autoriser cette aggravation, que le coupable ait commis des crimes identiques ou analogues? Comme rapporteur du Congrès de Paris (1), j'ai dit ce que je pensais de la récidive spéciale; non, décidément, je ne puis croire qu'un malfaiteur soit moins dangereux et moins coupable parce qu'il a le talent de varier ses méfaits. Avec le système du projet, un individu qui a commis un incendie et un vol avec violence se trouve constitué en état de concours qualifié, et peut être puni d'une aggravation de peine; mais qu'on remplace le vol par un meurtre, on n'a plus qu'un concours simple! J'avoue que le sens de ces distinctions m'échappe et que ma raison se refuse à les admettre.

Cette distinction comprise, nous pouvons maintenant exposer d'une façon plus précise comment la loi règle, dans cette hypothèse, la fixation des peines. Mais c'est ici que la théorie s'embrouille.

En cas de concours simple, le juge doit d'abord déterminer la peine applicable pour chaque délit dont le coupable est convaincu, et, en principe, il ne doit prononcer que la plus sévère. Toutefois, il peut l'augmenter dans la mesure du *maximum* fixé par la loi pour le délit le plus grave; mais il y a exception lorsque la peine plus rigoureuse des travaux forcés ou de la maison de correction se trouve en concours avec l'amende, les arrêts, et la détention d'une année au plus. La gravité des peines est fixée d'après l'échelle de l'article 2; mais la détention est considérée comme plus sévère que la maison de correction ou la prison, si sa durée est deux fois plus longue. — Les arrêts sont aussi considérés comme plus sévères que la détention ou la prison, si leur durée est deux fois plus longue. — Pour l'amende, on la considère comme plus sévère que les arrêts, en prenant pour base le temps fixé pour l'emprisonnement subsidiaire. Enfin, six mois de travaux forcés équivalent à une année de maison de correction, à dix-huit mois de prison, à deux années de détention et à

(1) *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 988 et 1074.

trois années d'arrêt. Le lecteur a-t-il bien saisi le système? J'en doute un peu, bien que je me sois attaché à reproduire le texte en l'abrégant, mais en m'efforçant d'en respecter le sens; si moi-même je le comprends bien, voici quelques exemples qui l'éclaireront: un individu est convaincu de trois infractions. Le tribunal cherchera d'abord la peine dans la loi: il voit que l'un des délits est puni au *maximum* de quinze années de travaux forcés, le second et le troisième de la maison de correction. Il doit alors fixer la peine qu'il prononcerait si chacun de ces délits était commis séparément: supposons qu'il juge que le premier mérite dix années de travaux forcés, le second trois années de maison de correction, le troisième deux années de maison de correction. Il transformera alors cette peine de maison de correction en travaux forcés et il établira ainsi le compte du coupable:

|                         |  |                 |
|-------------------------|--|-----------------|
| 1 <sup>er</sup> délit : | 10 ans de travaux forcés, ci. . . . .                          | 10 ans.         |
| 2 <sup>e</sup> —        | 3 années de maison de correction = Travaux forcés, ci. . . . . | 1 an et 6 mois. |
| 3 <sup>e</sup> —        | 2 années de maison de correction = Travaux forcés, ci. . . . . | 1 an.           |

TRAVAUX FORCÉS. — TOTAL ÉGAL. . . . . 12 ans et 6 mois,

qui peuvent être prononcés, car on ne dépasse pas ainsi le *maximum* légal des travaux forcés qui dans notre hypothèse était de quinze ans. Mais il en serait autrement dans l'espèce suivante:

|                         |  |         |
|-------------------------|--|---------|
| 1 <sup>er</sup> délit : | 10 ans de travaux forcés, ci. . . . .                          | 10 ans. |
| 2 <sup>e</sup> —        | 6 années de maison de correction = Travaux forcés, ci. . . . . | 3 —     |
| 3 <sup>e</sup> —        | 6 années de maison de correction = Travaux forcés, ci. . . . . | 3 —     |

TRAVAUX FORCÉS. — TOTAL ÉGAL. . . . . 16 ans.

qui doivent être réduits à 15 ans, maximum légal du délit le plus grave.

Voici maintenant l'exception. Un individu est encore convaincu de trois infractions. Pour la première, le juge applique quatre ans de maison de correction, pour la seconde, six mois d'arrêt, pour la troisième une amende; on ne pourra rien ajouter aux quatre années de maison de correction.

Notez que, dans ces calculs, j'ai supposé que les peines pouvaient se graduer d'après les règles de l'article 2. Ils se compliquent encore, on l'a vu, parce que ces règles ne sont pas toujours applicables et qu'on doit encore tenir compte de la durée de la privation



de liberté. Les curieux, s'ils sont de loisir, pourront s'exercer à résoudre ces problèmes et je leur laisse le plaisir d'en découvrir la solution. Mais, en allant au fond des choses, ils s'apercevront enfin que tout le système revient à permettre au juge d'appliquer le *maximum* de la peine la plus grave sans pouvoir le dépasser. J'admire comme il convient l'ingéniosité, la science, l'équité de ces calculs mathématiques; mais néanmoins on me permettra de ne point mépriser la simplicité de l'article 365 de notre Code d'instruction criminelle.

Au cas de concours qualifié, on doit prendre pour bases les règles que nous venons de fixer; mais la peine peut en ce cas dépasser le *maximum* déterminé par la loi pour le délit le plus grave. Si cette peine la plus grave est celle des travaux forcés sans terme, le juge peut décider que le condamné ne sera pas soumis à la transportation avant vingt ans. Les travaux forcés à temps peuvent être prononcés pour vingt années; la maison de correction pour dix années, la prison pour deux ans, les arrêts pour un an; à l'amende, on peut ajouter des arrêts pour un mois au plus.

Il nous sera maintenant facile d'exposer le système du projet en ce qui touche la récidive, car la Commission l'a soumise à la même aggravation de peine que le concours qualifié. Nous n'avons donc plus qu'à déterminer dans quels cas cette récidive est punissable. Ici encore l'article 56 admet la règle de la spécialité. La peine plus sévère n'est applicable que si le coupable a commis deux délits identiques ou tout au moins de même genre. J'ai rappelé plus haut ce que je pensais de ce principe de la spécialité; j'ajouterai seulement ici que le texte ne précise point dans quels cas deux délits devront être considérés comme étant de même genre. Les Codes pénaux récents qui acceptent une règle semblable ont pris du moins la précaution de dresser des tableaux d'équivalence. Décider dans quels cas des infractions doivent être tenues pour similaires n'est pas un de ces points de détail dont le législateur ait le droit de se décharger sur la doctrine et la jurisprudence. Acceptant le principe, il est tenu d'assumer la responsabilité des difficultés qui en découlent.

La récidive n'est pas seulement spéciale, elle est encore limitée dans le temps. L'aggravation de peine n'est encourue que si la seconde infraction est commise dans un certain délai: cinq ans pour les crimes, trois ans pour les délits, un an pour les contraventions à partir du jour où la première peine a été subie. On

peut encore ici discuter sur le principe; bien des gens pensent que la récidive doit être permanente et que la première condamnation doit toujours compter si elle n'a pas disparu par la réhabilitation. Mais, en admettant même le système de la récidive temporaire, les délais de cinq ans pour les crimes et de trois ans pour les délits ne sont-ils pas bien courts?

L'article 55 du projet règle enfin une hypothèse que la plupart des Codes ont passée sous silence. Il faut supposer un second délit commis pendant la durée de la peine prononcée pour une première infraction. Dans ce cas, on ne pourra infliger au coupable que la peine ordinaire du délit qu'il a commis, sans l'aggraver: on devra seulement transformer la plus douce d'après les règles indiquées plus haut dans l'hypothèse du concours simple. Exemples: un individu condamné à la maison de correction commet en cours de peine un nouveau délit passible de quatre ans de prison. Le juge devra fixer le temps de cette peine de prison, puis la transformer en celle de maison de correction. Supposez, au contraire, qu'un détenu dans une maison de correction qui doit encore subir deux années de cette peine vienne à commettre un crime passible des travaux forcés, c'est cette dernière peine qui sera prononcée et on y ajoutera une année en plus qui équivaldra aux deux années de maison de correction qui n'ont point été subies. Ainsi toutes les peines se confondent dans la plus grave, et cette solution nous paraît cette fois très raisonnable et très pratique.

J'ai fini l'examen de la partie générale du projet de Code pénal russe. Certes, je n'ai pas tout dit; j'ai volontairement omis beaucoup de points intéressants, la prescription, par exemple; mais je n'ai point eu la prétention de donner ici un commentaire complet de cette œuvre législative. Mon but, plus modeste, était seulement de donner une idée générale de ce projet et de marquer sa place parmi les Codes réformateurs promulgués ou préparés dans ces dernières vingt années. Cette place est fort honorable.

Il y a quelques mois, j'étudiais, dans la *Revue pénitentiaire*, le projet de Code pénal rédigé pour la Suisse fédérale, c'est-à-dire pour un pays qui possède les institutions démocratiques les plus pures, par un criminaliste qui joint à un grand sens pratique un esprit résolument progressiste et novateur. Je viens d'examiner un autre projet destiné à la Russie, c'est-à-dire à un Empire gouverné par un autocrate, écrit par des fonctionnaires qui, par

leur haute situation officielle, semblent devoir être des conservateurs très résolus. Certes! ces deux œuvres sont dissemblables: les lois qu'on projette à Pétersbourg et à Berne ne pouvaient être identiques; et, pourtant, n'est-il pas vrai qu'on sent, dans l'un et l'autre projet, une haute inspiration commune, et qu'on y retrouve les mêmes principes d'humanité que les nécessités de la répression ne font plus fléchir. En Russie comme en Suisse, on conclut à l'abolition de la peine de mort; on se préoccupe de l'amendement du coupable, du sort du condamné, des moyens de le relever et de le réhabiliter: on songe surtout à l'enfance, qu'on renonce à punir et qu'on veut ramener au bien par l'éducation morale; et dans notre siècle qui s'achève, de l'Orient à l'Occident, le droit répressif nous apparaît ainsi, corrigé des illusions décevantes, mais tout éclatant d'un idéal de justice et de pitié.

Notre France a sa part dans ces nobles progrès de la conscience humaine. A l'étranger on nous juge quelquefois sur notre Code de 1810: c'est mal nous connaître, car, en réalité, ce Code n'existe plus. La plupart des principes nouveaux ont été introduits chez nous par des dispositions spéciales et complémentaires, et bien des fois nous avons pris l'initiative des réformes. Et, même en reprenant ce vieux Code de 1810, on éprouve encore quelque fierté, car il restera dans l'histoire comme le premier où se sont affirmées les idées modernes; les autres sont nés de lui, et, tout vieux qu'il soit, il conserve la majesté des ancêtres.

E. GARÇON,

*Professeur de droit criminel à l'Université de Lille.*

LES

## CONGRÈS ET CONFÉRENCES PÉNITENTIAIRES à l'étranger.

La création de conférences pénitentiaires en France a été brillamment réclamée dans cette *Revue* par deux articles dont les auteurs appartiennent également à l'Administration, bien qu'à des titres divers.

Le Conseil de direction a décidé, dans sa dernière séance, de porter la question devant une des assemblées générales de la Société des prisons; mais, en même temps, pensant que les résultats déjà obtenus à l'étranger sont de nature à fournir d'utiles indications à ceux de nos collègues qui prendront part à la discussion, le Conseil a chargé un de ses membres de réunir à ce sujet quelques renseignements.

C'est le résultat de cette modeste enquête que nous présentons aujourd'hui à nos lecteurs.

### I. — ALLEMAGNE

C'est en Allemagne qu'ont été tentés les premiers essais en vue de la réunion de congrès pénitentiaires nationaux d'un caractère restreint, faisant appel uniquement aux spécialistes. Nous trouvons aujourd'hui dans ce pays trois Sociétés qui réunissent périodiquement leurs adhérents. Après avoir résumé leur fonctionnement, nous donnerons quelques détails sur les conférences d'un caractère plus strictement professionnel qui ont été créées depuis dix ans dans ce pays.

I. — RHEINISCH-WESTFAELICHE GEFÄENGNISSELSCHAFT. — La première Société allemande des prisons a été fondée en 1826 à Düsseldorf par le pasteur évangélique Théodor Flindner (1). Cet homme de bien avait surtout en vue le patronage des prisonniers

(1) On sait que le même pasteur Flindner fonda en 1836 à Kaiserswerth, près Düsseldorf, la première maison de diaconesses. En 1890, on comptait 75 maisons et 8.478 diaconesses.